PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 avril 2026

Présents : Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, **Président**
Madame Laurence CRUCIFIX, **Bourgmestre**
Monsieur Bernard JACQUEMIN, ~~Madame Carole JANSSENS~~, Monsieur Roland DEOM, Madame Hélène ARNOULD, Madame Sophie PIERRE, **Échevins**
Madame Mathilde OTJACQUES, **Présidente du CPAS**
Madame Marie-Claude PIERRET, Monsieur Pascal GERARD, Monsieur Philippe PIETTE, Monsieur Jonathan MARTIN, Monsieur Cédric WILLAY, Madame Fabienne DERMIENCE, Monsieur Pierre-Antoine MEURISSE, Monsieur Benjamin DETHIER, Monsieur Mehdi BOUHRI, Monsieur Samuel BOREUX, Madame Aurélie LECOMTE, Monsieur Thibaut LANNERS, Madame Marie LAHAYE, **Conseillers**
~~Monsieur Maximilien GUEIBE~~, **Directeur Général**
Monsieur Johan RATY, **Directeur Général f.f.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Institution provinciale : note d'orientation et identification des missions supracommunales.

Préambule :
Le Gouvernement wallon, par la voix de son Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur François Desquesnes, nous a interrogé quant à l'avenir de l'institution provinciale en région wallonne.

- Contexte historique

Il est loin le temps où l'on apprenait aux élèves de l'école primaire que la Belgique était un état unitaire composé de neuf provinces. Depuis, les régions ont émergé et la Province du Brabant a été divisé en trois entités distinctes. Les régions ont progressivement acquis des compétences élargies, et l'existence même des provinces a été régulièrement remise en question, certains soutenant qu'elles étaient devenues un « étage inutile » dans le millefeuille institutionnel belge. Néanmoins, l'expérience de gestion territoriale a démontré que les provinces conservent, selon nous, un rôle essentiel.

- Postulat

Nous estimons en effet que les provinces ont encore une utilité institutionnelle indéniable et qu'elles devraient être maintenues, tout en étant modernisées pour répondre aux défis actuels. Les provinces représentent selon nous un échelon nécessaire entre les communes, souvent trop petites pour assumer certaines compétences, et les régions, trop larges pour répondre aux réalités locales spécifiques. Nous estimons également que de nombreuses compétences actuelles exercées par la Province de Luxembourg ne pourraient pas être efficacement transférées aux communes, au risque d'un émiettement préjudiciable, ni à la Région wallonne, de peur qu'elles ne soient déconnectées des réalités du territoire et d'autant plus en province de Luxembourg.

- Droit comparé

En France, l'échelon départemental, comparable à nos provinces, demeure essentiel dans l'organisation administrative du pays, alors que les régions ont acquis des compétences grandissantes. Les communes françaises sont certes plus petites que les nôtres et donc plus nombreuses qu'en Wallonie, mais la conscience départementale demeure fortement ancrée au sein de la population, comme c'est d'ailleurs le cas chez nous.
L'Allemagne compte quant à elle 16 Länder (régions) et environ 300 Kreise, lesquels sont des subdivisions intermédiaires entre le Land (Région) et la Gemeinde (Commune) et qui gèrent des missions supralocales. Les Kreise ne sont aucunement remis en question.

Parmi nos autres voisins, les Pays-Bas n'ont pas de régions, mais bien 12 provincies et puis les gemeenten (Communes).
Le Grand-Duché de Luxembourg, avec ses 2586 km² et ses 682.000 habitants, a la taille d'une province belge et l'État central peut donc gérer directement le territoire à partir des communes. A titre de comparaison, seules les provinces du Limbourg, du Brabant flamand et du Brabant wallon sont plus petites que le GD de Luxembourg.

- La question de l'intérêt provincial

L'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) est fondamental pour l'autonomie communale, laquelle est consacrée par la Constitution - à l'article 162, 2° - et divers textes supra-nationaux : 'Le conseil (communal) règle tout ce qui est d'intérêt communal'. Il s'agit d'un article essentiel qui permet aux communes de se saisir de toute question qui concerne potentiellement le territoire ou la population locale.
La notion d'intérêt provincial est pareillement énoncée en ce même article 162 de la Constitution belge et les conseils provinciaux sont chargés de gérer cette notion d'intérêt provincial. L'article L2212-32 du CDLD rappelle cette gestion de l'intérêt provincial par le conseil provincial. Ce même article énonce cependant des limites avec le principe de subsidiarité et la manière complémentaire et non-concurrente avec l'action régionale ou communale.
L'objectif n'est pas de supprimer la notion d'intérêt provincial, mais d'en encadrer plus strictement l'interprétation, afin d'éviter que les provinces ne prennent à l'avenir des initiatives non coordonnées avec les autres niveaux de pouvoir. Il s'agit ainsi de garantir le respect du sens profond de l'article L2212-32 du CDLD, qui rappelle que les provinces ne peuvent agir que dans le respect du principe de subsidiarité et de manière complémentaire, et non concurrente, avec l'action régionale ou communale. Cela supposerait que le travail sur le glissement de compétences provinciales vers les communes ou des pouvoirs supérieurs soit terminé.
Dans cette perspective, il conviendrait d'interpréter de manière plus rigoureuse la notion d'intérêt provincial, en incitant les provinces à concentrer leurs actions dans une logique strictement supracommunale, conformément à la définition donnée par Monsieur le Ministre dans sa lettre du 22 décembre 2025.

- Compétences concrètes à maintenir au niveau provincial

Nous n'allons pas produire ici une radiographie complète des missions exercées actuellement par la Province de Luxembourg car elle s'en est déjà chargée avec beaucoup de sérieux et de soin.

Vous pouvez d'ailleurs retrouver une présentation illustrée de ces missions dans une brochure dédiée consultable sur leur site internet.
Nous entendons donc uniquement exprimer quelques considérations concrètes sur des secteurs de compétence où nous estimons que l'échelon provincial est idoine.

- Sécurité civile et Zone de secours unique : Dans notre verte province, il n'existe qu'une seule et unique zone de secours qui couvre l'ensemble du territoire. Pour celle-ci, ces dernières années, la province a très largement aidé les communes, en prenant en charge une part importante des coûts de la zone. Certes, l'on pourra dire que ces moyens

financiers peuvent être transférés directement aux communes, mais une vision sécuritaire globale par la province est de mise. En matière de planification d'urgence, le niveau provincial est également très important, car il fait partie des trois niveaux de déclenchement des plans d'urgence (communal, provincial et fédéral). Les catastrophes dépassent généralement le niveau communal et nécessitent clairement une vision supra-communale.

- Enseignement spécialisé : la province de Luxembourg exerce une activité importante dans l'enseignement spécialisé. Nous ne voyons pas cette compétence passer aux communes sur le territoire desquelles les établissements sont situés. Nous ne distinguons pas davantage un transfert vers la Région. Ou alors vers la Communauté française (FWB) qui est déjà très désargentée ?

- Formation : la province de Luxembourg offre un centre de formations professionnelles de grande qualité et ce, tant pour la formation des agents des pouvoirs locaux que des services de sécurité et d'urgence filière feu, filière police, filière AMU, ... Il nous semble impossible d'organiser ces formations sur la base de conventions entre les communes. Ou alors la région wallonne déploie une politique de formation bien plus ambitieuse.
- La culture et la lecture publique : voilà deux services essentiels rendu par la province de Luxembourg. La bibliothèque centrale de Marche constitue par exemple un véritable appui au réseau des bibliothèques locales. La circulation des ouvrages y est organisée par la province. Nous ne distinguons aucun autre niveau de pouvoir qui pourrait assurer ce service à la population avec la vision d'un territoire supracommunal. En matière culturelle, la Province apporte un soutien financier non négligeable aux opérateurs du territoire et notamment aux 12 centres culturels présents sur le territoire ainsi qu'à notre télévision locale, TV Lux.

- Santé : la province de Luxembourg est actionnaire majoritaire (53%) de l'intercommunale des soins de santé Vivalia. Avec les communes associées, elle permet ainsi aux citoyens du territoire de disposer d'une offre de soins de qualité. La province est également gestionnaire de 8 centres de santé dont 4 disposent d'un service de santé mentale accueillant 1500 personnes par an. Qui d'autre que la province pour s'en occuper ?

- Agriculture : plus que jamais la province de Luxembourg développe un conseil à destination des agriculteurs et producteurs locaux. Elle joue également un rôle dans la sensibilisation et la promotion de la ruralité auprès des citoyens, notamment les plus jeunes. Quel niveau de pouvoir sera en mesure d'apporter une aide si importante à ce pilier de notre société ?

- Service technique provincial. La commune n'a pas les moyens ni financiers, ni humains, ni même techniques de reprendre la gestion des cours d'eau assumée par le STP. Les commissaires voyers sont également des spécialistes de la voirie très appréciés dans les communes et apportant grande aide. En matière de techniques spéciales, d'auteur de projets, la Province apporte également toute son aide aux communes à des prix relativement avantageux, … Il n'y a selon nous aucun doute sur l'utilité des services techniques provinciaux.

- Marchés publics et centrales d'achats : la province de Luxembourg rend un service inestimable à ses communes avec ses centrales d'achats comme pour les marchés d'énergie, le sel de déneigement conservé dans un hangar pour toute la province, la fourniture et l'entretien des extincteurs et autres dévidoirs, … Quel autre niveau de pouvoir pourrait s'en occuper ?

- Etc.

- Réécrire le rôle des provinces

Au-delà de la défense des compétences actuelles exercées par les provinces, nous pensons que le rôle de celles-ci pourrait être réécrit à partir d'une page blanche. Il ne s'agirait plus d'examiner parmi les compétences actuelles celles qui devraient rester à l'échelon provincial, mais de distinguer ce qu'il pourrait être pertinent de gérer dans cette dimension provinciale, et qui ne l'est pas actuellement. Et qui n'aurait aucune « pertinence » d'un point de vue régional.

Cela pourrait se faire dans un concept de décentralisation administrative avec renforcement de l'autonomie communale et non pas dans le concept de déconcentration administrative vers un organisme supracommunal voulu par la région wallonne et qui n'aurait d'autres compétences que celles voulues par cette dernière. Nous sommes attachés aux principes d'autonomie communale et de décentralisation administrative.

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pourrions citer comme matières à confier ultérieurement aux provinces :

- Planification d'urgence, comme développé ci-dessus avec des fonctionnaires PLANU mutualisés.
- Tourisme : faut-il encore des maisons du tourisme sectorielles ? Les provinces ne sont-elles pas les mieux placées pour défendre une vision stratégique globale du tourisme sur le territoire des communes couvertes ?
- Etc.

- Moderniser l'institution mais en maintenant une élection directe.

La non-suppression des provinces n'empêcherait pas une réflexion sur la composition et le fonctionnement de l'institution provinciale, bien qu'en province de Luxembourg une réforme a déjà été initiée.

Le mode électoral est en particulier archaïque sur sa base cantonale. On pourrait imaginer une élection au niveau provincial, afin d'entretenir l'esprit provincial. Certains candidats à l'élection pourraient ainsi chercher la notoriété électorale sur l'ensemble de la province et pas seulement au niveau obscur des cantons. Pour éviter la suprématie urbaine sur les campagnes, il conviendrait de définir certains critères de représentation minimale.

Maintenir l'élection provinciale n'est aucunement une charge supplémentaire puisque cette élection est simultanée à l'élection communale.

Si l'on veut diminuer le nombre de mandataires, on pourrait aisément imaginer un conseil provincial composé d'une vingtaine de membres (Article L2212-5), au lieu de 31 à 56 membres actuellement selon la population de la province. Ils seraient élus sur base de cette circonscription provinciale unique.

Ce mécanisme, outre qu'il conserve à la province la légitimité démocratique, serait bien plus pratique, pragmatique et efficace qu'une assemblée de bourgmestres élus au deuxième degré, avec des puissances « votales » différentes selon l'importance des communes d'origine. Nous pouvons affirmer que les bourgmestres sont déjà suffisamment chargés en compétences que pour encore les alourdir avec cette assemblée de bourgmestres.

La députation provinciale pourrait aussi être revue à la baisse en nombre, mais ce chiffre des députés a déjà été réduit récemment. Un exécutif responsable devant son assemblée élue nous semble une garantie démocratique essentielle.

Nous estimons que l'élection directe garantit la démocratie au niveau provincial. Pourrait-on imaginer une province administrée par de seuls fonctionnaires sans une guidance démocratique ?

En outre, nos communes ne sont pas intéressées à percevoir l'impôt des provinces et à le leur ristourner. Or, seule l'élection directe provinciale permet de conserver la compétence fiscale à son échelon.

- Conclusion

En province de Luxembourg, nous restons attachés à notre institution provinciale, qui joue un rôle essentiel dans la gestion supracommunale. Nous sommes bien sûr wallons et belges, mais nous sommes attachés à notre entité territoriale provinciale qui regroupe 43 petites communes sommes toutes rurales. Nous avons des spécificités par rapport à nos amis namurois, hennuyers ou liégeois. Tout comme nous avons des proximités avec ces mêmes amis.
Les 43 communes, et parmi elles de très petites, ont besoin de supracommunalité et l'institution provinciale nous semble opportune pour gérer cet ensemble de compétences attribuées soit par la Région wallonne de manière descendante, parce que la Région ne pourrait pas efficacement s'en occuper, soit par les communes, de manière ascendante, parce que l'intérêt communal commande ou commanderait de mutualiser les efforts.
Nous sommes aussi et surtout attachés à l'autonomie communale, qui permet de transférer des matières supracommunales à notre province et nous rejetons la notion de déconcentration descendante imaginée par la région wallonne pour remplacer les provinces actuellement décentralisées en simples subdivisions administratives de la région wallonne.

Vu la Constitution ;
Vu la Charte européenne de l'autonomie locale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu le courrier du 22 décembre 2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ayant pour objet "*Institution provinciale : note d'orientation*" ;
Considérant qu'aux termes de son courrier le Ministre des Pouvoirs locaux sollicite une délibération du Conseil communal identifiant les missions supracommunales que ce dernier souhaite voir conservées ou développées, au niveau du territoire provincial, car jugées indispensables aux regards des enjeux de la population et du territoire ;
Considérant que cette demande s'inscrit dans le contexte d'une réforme annoncée de l'institution provinciale ;
Considérant que la déclaration de politique régionale mentionne à cet égard que :

> "*Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoirs les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduaires seront gérées par une assemblée de Bourgmestre"* ;

Considérant, à titre liminaire, qu'il convient de relever qu'aucune précision n'est donnée quant aux modalités envisagées de réforme de l'institution provinciale, ni quant à ses conséquences sur les matières et finances communales, ni encore quant aux modalités d'organisation et de financement des nouvelles instances supralocales envisagées par le Gouvernement ;
Considérant que l'autonomie provinciale est garantie par la constitution ;
Considérant que l'Institution provinciale joue aujourd'hui un rôle essentiel de coordination, de mutualisation et d'action supracommunale, complémentaire à celui des communes, des intercommunales, de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Fédéral ;
Considérant que la province de Luxembourg présente des spécificités territoriales importantes, notamment en raison de son étendue, de la dispersion de sa population et de sa faible densité démographique, qui impliquent des besoins particuliers en matière d'organisation des services publics et d'accompagnement des communes ;
Considérant que la province de Luxembourg n'héberge aucune grande Ville de plus de 30.000 habitants, et que donc la structuration des services ne peut pas rayonner depuis ce type de pôle comme c'est le cas dans les autres provinces ;
Considérant les missions actuelles de la Province de Luxembourg ;

Considérant que la Province de Luxembourg n'effectue aucune mission dans des domaines tels que, par exemple, la mobilité, le logement, l'enseignement supérieur, l'enseignement secondaire, la promotion touristique, la coopération au développement, …;
Considérant qu'il n'y a pas d'hôpitaux gérés et financés par le secteur associatif ou le secteur privé en province de Luxembourg ;
Considérant les réformes en cours dans le paysage institutionnel et associatif belge et wallon (zones de police, ADL, secteur touristique, intercommunales, zones d'activités économiques, …) ;
Considérant que les communes de la province de Luxembourg bénéficient de longue date d'un accompagnement technique, logistique, humain et financier conséquent de l'Institution provinciale, souvent indispensable à l'exercice efficace de leurs compétences et à la réponse aux besoins de leurs citoyens ;
Considérant que l'échelon provincial est le niveau reconnu et efficient pour la gestion de crise et la planification, comme l'ont démontré les crises (sanitaire, inondations,…) ;
Considérant que la province constitue un territoire pertinent pour exercer des missions nécessitant une coordination à large échelle, une expertise technique spécifique et la réalisation d'économies d'échelle, tout en garantissant une proximité avec les réalités locales ;
Considérant que lors de la réflexion stratégique « Luxembourg 2030 » menée par la Province et l'Université de Liège et de la concertation qui a suivi entre l'Institution provinciale et les communes, ces dernières ont pu mesurer l'importance des actions supracommunales menées par celle-ci ;
Considérant que l'Institution provinciale œuvre depuis plusieurs années à une gestion responsable et rationalisée de ses ressources humaines, de ses services et de son budget, tout en développant une action supracommunale importante permettant aux communes de mutualiser leurs moyens et de coordonner leurs actions ;
Considérant que la Province de Luxembourg a réalisé une présentation détaillée de l'ensemble des actions provinciales supracommunales qu'elle met en œuvre au profit des communes du territoire ;
Considérant qu'une présentation illustrée, plus synthétique, de missions provinciales supracommunales est également disponible sur le site de la province : https://www.province.luxembourg.be/sites/default/files/uploads/La%20Province%20de%20Luxembourg%20-%20%C3%89tat%20des%20lieux%20et%20perspectives.pdf
Considérant que certaines compétences assumées par les Provinces paraissent difficilement pouvoir être reprises à un autre niveau de pouvoir ;
Que l'on songe notamment au financement des zones de secours, de l'intercommunale VIVALIA, ou encore à l'Enseignement spécialisé provincial qu'il n'apparaît pas souhaitable de voir transférées aux communes ;
Considérant que les transferts de compétences vers les communes pourraient accentuer des problèmes de recrutement ;
Considérant l'importance de garantir la continuité, la qualité et l'accessibilité des services rendus aux citoyens de la Province de Luxembourg ;
Considérant qu'il apparaît hautement souhaitable que le développement territorial et économique et l'animation territoriale soient repris comme compétences prioritaires à maintenir au niveau provincial, avec le soutien aux structures intercommunales dédicacées à cet effet ;
Considérant le travail de modernisation entrepris par l'Institution provinciale, ayant permis de clarifier, rationaliser et recentrer ses missions, et d'opérer des choix structurants ;
Considérant les efforts réalisés par la Province de Luxembourg depuis 2012 : diminution du nombre de bâtiments, diminution des dépenses de fonctionnement (économies d'énergie, …), réduction de 150 ETP (sans licenciement) entre 2012 et 2025, l'évolution constante des missions vers un recentrage de celles-ci ;
Considérant que la Province de Luxembourg dispose de recettes fiscales propres contribuant au financement de ses missions et de ses services ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité ;

D’affirmer :

- Son attachement à la Province mais également à l'autonomie et à démocratie locales ainsi qu'au principe de subsidiarité ;
- La pertinence d’une capacité d’action forte à l’échelle du territoire provincial, ancré dans les réalités de terrain et capable de porter des politiques publiques adaptées aux spécificités du territoire luxembourgeois.

De souligner que toute réforme des institutions provinciales doit :

- S’inscrire dans une logique volontaire de modernisation et de simplification administrative ;
- Consolider les missions supracommunales pertinentes ;
- Garantir la proximité décisionnelle et le principe de subsidiarité ;
- Reconnaître pleinement les spécificités de la province de Luxembourg et les services développés par l’Institution provinciale pour y répondre de manière adéquate ;

De plaider pour une réforme constructive, respectueuse du travail accompli par les agents des institutions provinciales et orientée vers le renforcement des services rendus aux citoyens en veillant à garantir la stabilité de l’emploi du personnel provincial actuel ;

De demander une analyse élargie de l’action publique dans l’exercice des compétences au niveau local ;

De considérer comme missions essentielles devant être garanties, exercées et renforcées au niveau provincial :

- Les services de nature supracommunale et en appui aux communes tels que :
 - Les services techniques ;
 - Le développement de la lecture publique et de la culture ;
 - L’enseignement spécialisé ;
 - L’accompagnement et le conseil aux agriculteurs et producteurs locaux ainsi que la sensibilisation et la promotion de l’agriculture à destination des citoyens dont les enfants ;
 - Etc.
- Les missions liées à la sécurité telles que :
 - Le soutien à la zone de secours ;
 - La planification d’urgence ;
 - Etc.

- Les missions liées à la santé telles que :
 - Les interventions financières au bénéfice de Vivalia ;
 - La promotion de la médecine sociale, préventive et curative ;
 - Etc.

De demander qu’une concertation soit organisée avec les différents niveaux de pouvoir concernés par les transferts potentiels (Communes, Province, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles) afin que l’ensemble des services et compétences exercés par l’Institution provinciale fasse l’objet d’une analyse visant à déterminer le niveau territorial le plus pertinent pour leur exercice, sachant que toute réforme devrait :

- Garantir la pérennité et l’accessibilité des services actuellement rendus par l’Institution provinciale ;
- Tenir compte de ses impacts sur l’emploi et sur l’économie ;
- Assurer le maintien des moyens nécessaires au financement de ces missions, notamment par une fiscalité perçue par et pour notre territoire provincial. Ces montants seraient annuellement versés par notre territoire vers les niveaux de pouvoirs ou organismes ou

institutions qui auraient repris les compétences actuellement exercées par le niveau provincial.

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

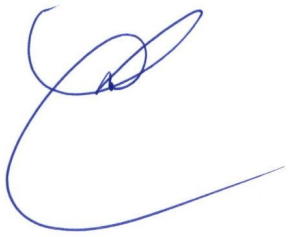
- Au Ministre des Pouvoirs locaux ;
- À la Province de Luxembourg ;
- À l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général f.f.	La Bourgmestre
Johan RATY	Laurence CRUCIFIX

Pour expédition conforme,

Le Directeur Général	La Bourgmestre
	
Maximilien GUEIBE	Laurence CRUCIFIX